



Bienvenue en Perche

Mairie de Digny

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

ARRÊTÉ D'ENQUÊTE PUBLIQUE POUR L'ALIENATION DU CR 52 ET LA DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le Maire de la Commune de **DIGNY**

Vu les articles L 161-10 et L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime
Vu les articles R 161-25 à R 161-27 du code rural et de la pêche maritime
Vu le code des relations entre le public et l'administration

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 septembre 2019 actant le principe de la vente du chemin rural n° 52 des Plaids aux Farinelles, suite au constat que ledit chemin n'est plus utilisé

Vu le dossier d'enquête publique qui sera mis à disposition du public

Considérant que le projet retenu par le conseil municipal nécessite la réalisation d'une enquête publique

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET, DATE ET DURÉE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le projet relatif au chemin rural n° 52 des Plaids aux Farinelles consistant à établir sa non affectation à l'usage du public est soumis à une enquête publique destinée à recueillir les observations de la population.

Cette enquête se déroulera pendant une durée de *15 jours consécutifs*, du samedi 16 novembre 2019 à 10 h au samedi 30 novembre 2019 à 12 h.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR / PERMANENCES

Madame Chaillou Yvette, cadre de la sécurité sociale en retraite, est désignée en qualité de commissaire enquêteur et se tiendra à la disposition du public à la mairie:

- le 16 novembre 2019 de 10h00 à 12h00;
- le 30 novembre 2019 de 10h00 à 12h00.
-

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier d'enquête publique comprendra le projet d'aliénation, une notice explicative, un plan de situation et une appréciation sommaire des dépenses. Il sera consultable en mairie aux horaires de permanence ainsi que sur le site « www.digny.fr »

ARTICLE 4: OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Digny les lundi, mardi, vendredi et samedi de 8 h 45 à 12 h pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture et consigner éventuellement ses observations, propositions ou contre-propositions sur le registre d'enquête.

Celles-ci pourront par ailleurs être communiquées oralement ou par écrit au commissaire enquêteur, à l'occasion de ses permanences, dont les dates et horaires sont précisés à l'article 2 ci-dessus.

Elles pourront également être reçues par voie postale, au plus tard le 30 novembre 2019 à 12 h par le commissaire enquêteur au siège de l'enquête où toute correspondance doit être adressée, à l'adresse suivante (en précisant sur l'enveloppe la mention: «*Ne pas ouvrir*»)

À l'attention de Madame le Commissaire Enquêteur,

Mairie de Digny
1 place Saint Germain
28250 DIGNY

Ou par courriel à l'adresse suivante : mairie.digny@wanadoo.fr

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Cet arrêté sera également affiché aux extrémités du chemin rural n° 52.

L'accomplissement de ces formalités sera constaté et justifié par un certificat du maire à l'issue de l'enquête publique.

En outre, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, la mairie de Digny fera publier un avis au public dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 6 : CLOTURE DE L'ENQUÊTE

À la date de clôture de l'enquête publique, le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur. Celui-ci disposera alors d'un délai d'un mois pour transmettre au maire son rapport et ses conclusions. Ces documents seront ensuite laissés à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 7 : DECISION INTERVENANT AU TERME DE L'ENQUETE

Après remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le Conseil municipal délibèrera. Cette délibération sera ensuite transmise à M le Sous Préfet de Dreux pour approbation dans le délai de deux mois prévu par la loi.

ARTICLE 8 : VOIE DE RECOURS

Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le tribunal administratif de Chartres dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de son affichage.

Fait à Digny, le 19 octobre 2019
Le Maire,
Christelle Lorin

